

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

A.R.P. - B.T.P.

Immeuble BELLEMARRE
MORNE BASSET
97212 Saint-Joseph

V/REF :

N/REF : 2014 B 5 / 2014-A-15

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 07/01/2014, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 10/12/2013

Concernant la société

A.R.P. - B.T.P.

- Société par actions simplifiée à associé unique

Immeuble BELLEMARRE

MORNE BASSET

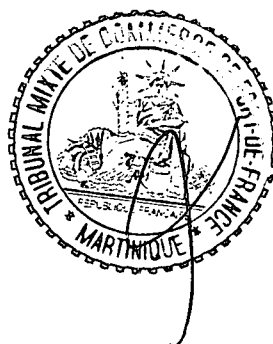
97212 Saint-Joseph

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-15 le 07/01/2014

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 799 385 083 (2014 B 5)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 07/01/2014,

LE GREFFIER



14/11/15

A. R. P. - B. T. P. SASU

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

A. R. P. - B. T. P. SASU

STATUTS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

ARP

Le soussigné :

Monsieur **ALCAN Rodolphe Pierre**,

Né le 30 Avril 1972 à FORT DE FRANCE

Demeurant à Morne BASSET immeuble Bellemare à SAINT-JOSEPH

De nationalité Française, marié sous le régime de la communauté des biens, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

TITRE : FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 :

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiées unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227 à L227-20 du Code du Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet : la réalisation de travaux de couverture, charpente, maçonnerie, plomberie, faux plafond.

La création, l'acquisition, la location la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales et industrielles

R. P.

pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.R.P. - B.T.P.**

Son nom commercial : A.R.P. - B.T.P.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention « Société par actions simplifiées unipersonnelle ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au Morne Basset Immeuble Bellemarre 97212 SAINT JOSEPH . Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du président.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL
--

ARP

ARTICLE 7 : APPORTS

L'associé unique Monsieur **ALCAN Rodolphe Pierre** apporte à la société un lot de matériel et outillage d'une valeur de 1000 euros qui se décompose comme suit :

- Une grande échelle en aluminium de 6 m de longueur d'une valeur de500,00 €

Une Lot de matériel électro-portatif composé de : 2 perceuses,

3 scies de différentes tailles, 1 rabot pour une valeur..... 500,00 €.

TOTAL VALEUR MATERIAUX. = 1000,00 €.

Une somme de 1000 euros en numéraire déposée sur un compte bancaire

ouvert au nom de la société au **CREDIT MUTUEL** Agence d'ACAJOU

TOTAL APPORTS EN NUMERAIRE..... = 1000,00 €

TOTAL DES APPORTS..... : 2000,00 €..

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social souscrit est fixé à la somme totale de 2000 EUROS lequel est divisé en 100 parts d'une valeur de 20 euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associé unique. La somme en numéraire de 1000,00 Euros a été déposée sur un compte ouvert au crédit mutuel agence d'ACAJOU pour l'établissement du certificat de dépôt.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8 .1 AUGMENTATION DU CAPITAL

L'associé unique peut décider d'une augmentation de capital par quelque procédé que ce soit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARP

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'associé unique, sous quelque forme que ce soit, est libre.

En outre, en cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute : elle se poursuit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant

ARTICLE 10 : GERANCE

10 .1 NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

Monsieur ALCAN Rodolphe Pierre, associé unique assure la présidence de la société pour une durée indéterminée.

Il disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.

10.2 CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT (en cas de président non associé)

Le président pourra être révoqué pour juste motif par décision de l'associé unique.

Ses fonctions cesseront par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

10.3 REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président sera fixé dans un acte ultérieur.

ARTICLE 12 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARP

L'associé unique dispose des pouvoirs qui sont conférés par la loi à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutes ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans des conditions identiques aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01 janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(ajouter en cas de président non associé). A cet effet, le président devra lui adresser les dits comptes, le rapport de gestion, le texte des résolutions et le rapport du commissaire aux comptes (s'il existe) avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve par application de la loi et des présents statuts et augmenté du report bénéficiaire, est attribué à l'associé unique.

L'associé unique décide des modalités de mise en paiement des dividendes.

Il peut également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Il peut, en revanche, décider d'affecter les bénéfices distribuables en totalité ou en partie aux réserves et au report à nouveau.

ARTICLE 15 : CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

AR P

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraînera la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

En outre, l'associé unique passera pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes suivants : Rédaction et enregistrement des statuts, dépôt de toutes les pièces requises pour la déclaration de la société.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'associé unique aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

ARP

Fait à FORT DE France, le 10 Décembre 2013

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur ALCAN Rodolphe Pierre

Associé unique et Président

Le et approuvé

Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 23/12/2013 Bordereau n°2013/1 547 Case n°23 Ext 12557
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Angé-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur des finances publiques